

# **REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE POUR L'ECOLE PRIMAIRE**

## **DU PAQUIER**

### **Chapitre I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article premier.- Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école primaire durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs maîtres.
- Art. 2.- L'autorité scolaire veille, avec le corps enseignant, les parents et les éducateurs, à favoriser chez les élèves, un développement harmonieux et un comportement équilibré.
- Art. 3.- Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

### **Chapitre II**

#### **FREQUENTATION DES LECONS**

- Art. 4.- La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.
- Les absences doivent être justifiées par le représentant légal de l'enfant à l'enseignant, le 2ème jour au plus tard. La nature de celles-ci doit être signalée à l'enseignant.
- Art. 5.- Sont considérées comme justifiées, les absences dues à :
- a) la maladie, un accident, des mesures prophylactiques;
  - b) l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel;
  - c) un congé accordé par la Commission scolaire et le corps enseignant;
  - d) d'autres circonstances jugées acceptables par la Commission scolaire.
- Art. 6.- En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la Commission scolaire peut exiger la production d'un certificat médical.
- Art. 7.- Demande de congé:
- En dehors des vacances scolaires, toute demande doit être adressée par écrit, à la Commission scolaire qui la transmet avec son préavis à l'enseignant. Seule la décision de la Commission scolaire est valable. Les demandes doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance. Par principe, seuls les cas de force majeure donneront lieu à une réponse positive.

Art. 8.- La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement primaire et aux directives émises à cet effet.

Art. 9.- Les dispositions de la loi sur l'organisation scolaire qui répriment les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé sont applicables.

### **Chapitre III**

#### **COMPORTEMENT A L'ECOLE**

Art. 10.- Le personnel enseignant suscite un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Art. 11.- Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants.

La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique.

L'école complète l'action éducative de la famille.

Art. 12.- Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.

Art. 13.- Les parents sont responsables:

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de leurs camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.
- c) du comportement de leurs enfants sur le chemin de l'école

### **Chapitre IV**

#### **MESURES PARTICULIERES**

Art. 14.- En accord avec les parents et d'entente avec l'autorité scolaire, l'enseignant prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève, par exemple, l'intervention de l'Office médico-pédagogique. Dans certains cas, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs ou au président de l'autorité tutélaire.

## Chapitre V

### DISPOSITIONS FINALES

- Art. 15.- Les membres de la Commission scolaire et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.  
Le présent règlement est remis à chaque nouvel élève.
- Art. 16.- Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Adopté par la Commission scolaire,  
Le Pâquier, le 16 novembre 1995

la Présidente,	la Secrétaire,
Martine Devaud	Franç. Kämpf

Adopté par le Conseil Général,  
Le Pâquier, le 19 décembre 1995

le Président,	le Secrétaire,
J.-Pierre Baumann	Henri Cuche

Sanctionné par arrêté de ce jour,  
Neuchâtel, le 31 janvier 1996

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président,	Le Chancelier,
Pierre Dubois	Jean-Marie Reber